

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU mardi 12 novembre 2024

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GILBERT Jonathan, SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien,

VANDENDRIESSCHE Agnès, ANNECOUR Philippe, CATTEAU Christian,

KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, PEE Emmanuelle ,

DUCOULOMBIER Christine, Conseillers communaux.

COUGNET Rémi, Président du CPAS (voix consultative).

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

.....

Le président ouvre la séance à 19H 00'.

SÉANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

Des courriers, arrêtés, circulaires suivants :

1. Courrier du 5 juin 2024 du SPW – Département de la nature et des forêts – Direction de la Nature et des Espaces verts : notification de l'arrêté ministériel du 23 février 2024 octroyant une subvention aux autorités communales pour soutenir la mise en oeuvre et/ou le renforcement de projet de végétalisation à l'échelle des quartiers en vue de la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation climatique (PECQ : 83.422,00 €)
2. Courrier du 5 juin 2024 du SPW – Département des politiques publique locales – direction des Marchés Publics et du Patrimoine : tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire – aménagement des différents parcs communaux : travaux d'aménagement d'aires de jeux avec mobilier urbain, plantations : délibération du collège communal du 26 avril 2024 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
3. Courrier du 6 juin 2024 du SPW – Finances - Département des comités d'acquisition – direction de Mons : expédition de l'acte passé par le comité d'acquisition de Mons en date du 11.04.2024 et relatif à l'acquisition par la commune d'une parcelle de terrain à Esquelmes (terrain propriété du SPW Voies Hydrauliques)
4. Courrier du 4 juillet 2024 du SPW – Département de l'Action Sociale – Direction de la Cohésion sociale : plan de cohésion sociale 2020 – 2025 : notification de la décision du Gouvernement wallon relative à la modification des actions (PCS et article 20) pour l'année 2024.
5. Arrêté du 12 juillet 2024 du ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville relatif à la matière des fermages

Démission de deux conseillers communaux de leur groupe politique pour siéger en qualité d'indépendants - information (Dossier n°2024/8/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1123-1, §1^{er} et L5111-1 alinéa 1^{er} 2° ;

Vu le courriel du 31 août 2024 par lequel l'USC ActionS Pecq fait part de « *la démission avec effet immédiat du parti Socialiste, des mandataires suivants : monsieur Aurélien PIERRE et de madame Christine DUCOULOMBIER en qualité de conseillers indépendants* » ;

Considérant que ce courriel a été porté à la connaissance du collège communal ;

Vu le courrier du 16 octobre 2024 du SPW – Direction de la législation organique, en réponse aux questions posées par monsieur le Directeur général ;

Considérant qu'un groupe politique est constitué du ou des conseillers élus sur une même liste lors des élections et que sa dénomination est celle de ladite liste ; que la démission d'un conseiller de son groupe politique en cours de législature est légalement et réglementairement prévue ; que le conseil communal ne peut qu'en prendre acte ; que la conséquence de cette démission consiste en la démission de plein droit de tous les mandats exercés à titre dérivé par le conseiller démissionnaire en raison de son mandat originaire ;

Considérant néanmoins que la procédure n'est pas complètement respectée en ce que les dispositions du CDLD précisent que « *l'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de sa séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès verbal du conseil communal en fait mention.* » ;

Considérant que monsieur PIERRE et madame DUCOULOMBIER exerçaient à titre dérivé en raison de leur qualité de conseiller communaux du groupe politique Actions, des mandats dérivés au sein de certaines institutions supra locales ;

Pour ces motifs ;

PREND ACTE

Article unique : des démissions de monsieur PIERRE et Madame DUCOULOMBIER du groupe politique ActionS du conseil communal pour siéger en qualité de conseiller et conseillère indépendants
En application de l'article L1123-1, §1^{er}, 2^{ème} alinéa, un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes au sein desquels les intéressés siégeaient en raison de leurs mandats de conseillers communaux du groupe politique ActionS.

RESSOURCES HUMAINES

Allocations de fin d'année personnel communal : Octroi - Décision
(Dossier n°2024/8/SP/2)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 4 novembre 1992 modifiant l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Attendu que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2024, l'allocation de fin d'année aux agents au service de la commune, et ce aux mêmes conditions que l'allocation octroyée au personnel des administrations de l'Etat fédéral.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera annexée au mandat de paiement.

INTERCOMMUNALES

Intercommunale IMIO - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision
(Dossier n°2024/8/SP/3)

Suite à l'information transmise par l'Intercommunale IMIO précisant que "Le quorum ayant été atteint lors de l'assemblée générale du 5 novembre 2024", le conseil communal ne se prononce pas sur ce point.

Intercommunale IDETA - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision (Dossier n°2024/8/SP/4)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 par courriel daté du 24 septembre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale ordinaire par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale IDETA le 28 novembre 2024 ;

Que le conseil communal doit dès lors, se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels
il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Ideta Evaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Divers ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 d'IDETA :

1. Ideta Evaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Divers ;

Article 2 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La délibération contenant le mandat impératif et le vote du conseil communal doit parvenir au Secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante : poolassistantesDGSG@ideta.be et par voie postale à l'Intercommunale IDETA - Quai Saint-Brice, 35 à 7500 TOURNAI.

IEG - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision
(Dossier n°2024/8/SP/5)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1523-13§3 et L 6421-1;

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G.;

Vu la délibération du 28 janvier 2019 par laquelle le conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature;

Considérant que la commune été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. en séance ordinaire qui se tiendra le 29 novembre 2024 à 11 heures dans la salle de réunion de l'IEG, rue de la Solidarité, 80 à 7700 MOUSCRON;

Considérant que l'Assemblée Générale aura à se prononcer sur les points suivants :

1. Approbation de l'évaluation annuelle 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Démission et remplacement d'un administrateur ;

Considérant que ces points ont été arrêtés par le conseil d'administration de l'IEG en date du 10 octobre 2024;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 novembre 2024 de l'intercommunale I.E.G. :

1. Approbation de l'évaluation annuelle 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Démission et remplacement d'un administrateur ;

Article 2 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision
(Dossier n°2024/5/SP/6)

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 28 novembre 2024 ;

Que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC, qui se tiendra le jeudi 28 novembre 2024, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In House : modification de quatre fiches de tarification.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 12 novembre 2024.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI
(isabelle.bayonnet@igretec.com)

IPALLE - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision
(Dossier n°2024/8/SP/7)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale par ces 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Vu la convocation officielle à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2024 et ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation de la révision 2024 du Plan Stratégique 2023/2025 ;
2. Modifications statutaires ;
3. Remplacement d'administrateur.

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de l'intercommunale IPALLE :

1. Approbation de la révision 2024 du Plan Stratégique 2023/2025 ;
2. Modifications statutaires ;
3. Remplacement d'administrateur.

Article 2 : De charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le conseil communal.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IPALLE

IMSTAM - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour : Approbation - Décision
(Dossier n°2024/8/SP/8)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune de PECQ à l'Intercommunale IMSTAM ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMSTAM en séance ordinaire qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire aura à se prononcer sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2024
2. Plan stratégique 2025
3. Budget 2025

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M du 27 novembre 2024;

Que le conseil doit, dès lors se prononcer sur le contenu des points 1 à 3 de l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 de l'intercommunale IMSTAM :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2024
2. Plan stratégique 2025
3. Budget 2025

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 12 novembre 2024.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IMSTAM rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI

Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - décision (Dossier n°2024/9/SP/9)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les article L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'assemblée générale d'ORES Assets du par courrier daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'assemblée générale

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'assemblée générale

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Secrétariat d'ORES Assets à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

FABRIQUES D'EGLISE

Fabrique d'église St Eleuthère à ESQUELMES - Budget de l'exercice 2025 - approbation - décision
(Dossier n°2024/8/SP/10)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 20 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2024, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes arrête le budget pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 23/09/2024 réceptionnée en date du 24/09/2024, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24/09/2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la délibération du collège communal du 11/10/2024 décidant de proroger le délai pour l'approbation du budget 2025 de la Fabrique d'église St Eleuthère d'ESQUELMES ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.324,92€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.111,34€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.260,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.051,01€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13,91€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	13,91€
Recettes totales	9.324,92€
Dépenses totales	9.324,92€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise :

- à la Fabrique d'Eglise St Eleuthère à Esquelmes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Sainte Aldegonde à HERINNES - budget de l'exercice 2025 : approbation - décision (Dossier n° 2024/8/SP/11)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 27 août 2024, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes arrête le budget pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 09/09/2024 réceptionnée en date du 13/09/2024, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget, sous réserve de modifier le poste R17 en le portant à 4.051,36€ et le poste R20 en le portant à 6.394,14€ .

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13/09/2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la délibération du collège communal du 11/10/2024 décidant de proroger le délai pour l'approbation du budget 2025 de la Fabrique d'église Ste Aldegonde de Hérinnes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 juillet 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.001,36€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.051,36€
Recettes extraordinaires totales	6.398,14€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice 2024 de :	6.394,14€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.400,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.999,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	11.399,50€
Dépenses totales	11.399,50€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Aldegonde à Hérinnes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église

Fabrique d'église St Amand à Obigies - Budget de l'exercice 2025 : Approbation - décision (Dossier n°2024/8/SP/12)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 19 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2024, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand d'Obigies arrête le budget pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 12/09/2024 réceptionnée en date du 17/09/2024, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17/09/2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église St Amand d'Obigies est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la délibération du collège communal du 11/10/2024 décidant de prolonger le délai pour l'approbation du budget 2025 de la Fabrique d'église d'Obigies ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église St Amand d'Obigies, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.056,00€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	11.894,61€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.894,61€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.360,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.537,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	

Recettes totales	14.950,61€
Dépenses totales	10.897,50€
Résultat budgétaire	4.053,11€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à obigies ;
- à l'Evêché de Tournai - Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église St Martin à PECQ - Budget de l'exercice 2025 - approbation - décision
(Dossier n°2024/8/SP/13)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 20 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2024, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Martin de Pecq arrête le budget pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 09/09/2024 réceptionnée en date du 13/09/2024, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget, sous réserve de modifier le poste D30 en le portant à 8.120,36€ ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13/09/2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église St Martin de Pecq est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la délibération du collège communal du 11/10/2024 décidant de proroger le délai pour l'approbation du budget 2025 de la Fabrique d'église St Martin de Pecq ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église St Martin de Pecq, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.310,00€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	17.973,86€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice 2024 de :	17.973,86€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.840,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.443,86€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	32.283,86€
Dépenses totales	32.283,86€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise :

- à la Fabrique d'Eglise St Martin à Pecq ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église St Amand à Warcoing - Budget de l'exercice 2025 - approbation - décision
(Dossier n°2024/8/SP/14)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 22 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2024, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand de Warcoing arrête le budget pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 10/09/2024 réceptionnée en date du 13/09/2024, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget. Une omission d'un montant de 200€ a toutefois été faite dans l'exemplaire du budget de l'Administration communale pour l'art R16, ce qui correspond à la différence de montant des recettes ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13/09/2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la délibération du collège communal du 11/10/2024 décidant de proroger le délai pour l'approbation du budget 2025 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	29.041,79€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	26.972,20€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	26.972,20€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.097,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.916,99€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	56.013,99€
Dépenses totales	56.013,99€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Warcoing ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église St Amand à WARCOING - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 : Approbation -
Décision (Dossier n°2024/8/SP/15)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 11 octobre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 octobre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand de Warcoing arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 21 octobre 2024 réceptionnée en date du 21 octobre 2024, par laquelle l'Evêché de Tournai approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Amand à Warcoing, ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 octobre 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget 2024 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 du budget 2024 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du budget 2024 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing, votée en séance du Conseil de fabrique du 11 octobre 2024 est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.806,00€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	500,00€
Recettes extraordinaires totales	18.566,07€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.566,07€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.085,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.287,07€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0.00€
Recettes totales	47.372,07€
Dépenses totales	47.372,07€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Warcoing ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

FINANCES COMMUNALES

Situation de caisse de la Directrice financière au 30.06.2024 et 30.09.2024 : Prise d'acte (Dossier n°2024/8/SP/16)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux grades légaux ;

Vu la délibération du collège communal du 29 avril 2019 par laquelle ce dernier délègue à Messieurs. Aurélien BRABANT, Bourgmestre et Jonathan GHILBERT, Echevin ayant notamment en charge les finances communales, la compétence du collège communal pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière et ce pour toute la durée de la mandature 2018-2024 ;

PREND ACTE

Sans observations, des procès-verbaux de la vérification de la caisse communale établis au 30.06.2024 et au 30.09.2024.

Dépenses effectuées en application de l'article 60 du RGCC (Règlement Général Comptabilité Communale) : Information (Dossier n°2024/8/SP/17)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1315-1 (Partie 1, Livre 3, Titre 1, Chapitre 5 « Règlement général de la comptabilité communale ») lequel précise que « Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables »;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), modifié le 11 juillet 2013, et en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;

Vu la délibération du collège communal du 30 mai 2024 décidant, en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C., d'indiquer qu'en ce qui concerne les factures reprises ci-après, les dépenses devaient être imputées et exécutées sous la responsabilité du collège communal :

mandat 24000646 : Achat de matériel informatique (serveur) projet extraordinaire n° 20230014
Motif du renvoi : insuffisance des crédits reportés

Considérant que l'article 60, §2 du R.G.C.C. prévoit que cette délibération motivée du collège communal est jointe au mandat de paiement et qu'information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

PREND ACTE

De la délibération du collège communal du 30 mai 2024 par laquelle ce dernier décide de procéder au paiement du mandat 24000646: Achat de matériel informatique (serveur) projet extraordinaire n° 20230014 - Motif du renvoi : Insuffisance de crédits reportés.

Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 : Approbation - Décision (Dossier n°2024/8/SP/18)

Présentation monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – Président) :

Au service extraordinaire : les projets qui ne seront pas attribués cette année ont été supprimés. Il s'agit d'une modification budgétaire qui a pour objectif de finir l'année et de payer les factures en temps et en heure. Les recettes ont été adaptées en fonction des éléments reçus des autorités supérieures ou selon les recettes effectivement perçues ou à percevoir.

Au service ordinaire :

En recettes : la diminution du Fonds des communes à hauteur de 139.763,78€ ; la diminution du rendement de l'additionnel au précompte immobilier à hauteur de 59.550,55€ ; L'augmentation du rendement de l'addition à L'IPP d'environ 72.000,00€ ; les intérêts créditeurs des comptes de plus de 90.000 €. La redevance pour l'occupation de domaine public réseau gaz, présente une diminution de 56.522€.

En dépenses : les crédits ont été adaptés selon les besoins des services et les nécessités réelles. Au niveau des frais personnels de voirie : augmentation liée aux frais de formation du personnel de voirie. Il s'agit des formations liées au permis de conduire pour nos ouvriers et les frais de personnel enseignant de plus de 16.000€ puisque l'on a engagé sur fonds propres pour aider à la réalisation du plan de pilotage de l'une des 3 écoles communales.

Intervention madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : Diminution subside pour le conseiller logement, il s'agit d'une petite somme, a quoi cela est-il dû ?

Le subside de Tax on Pylons : on le supprime à l'extraordinaire et on le met à l'ordinaire au niveau des recettes. Je suis un peu étonnée de le voir à l'exercice propre mais ça sera une interpellation que je ferai à la directrice financière. Il s'agit d'un subside qui a quand même été arrêté par le ministre en 2022 ou 2023 et donc il n'aurait pas dû être pris sur l'exercice propre mais millésimé 2022 ou 2023. Donc cela permet aussi d'aider à équilibrer le budget.

Exercices antérieurs, il y avait des régularisations de frais de téléphone et également des régularisations de fournitures et de prestations pour la voirie du même montant. Madame PEE sollicite les feuilles du grand livre pour ces éléments.

Il y a la régularisation, traitement du personnel communal en 104 au niveau administratif, (comme l'on ne peut pas citer de nom, madame PEE souhaite obtenir les régularisations salaire.)

"Au niveau des placements : 90.000 € supplémentaires en termes de gestion de trésorerie, c'est très bien. Donc au niveau de l'extraordinaire, il s'agit des projets supprimés et donc nous verrons au niveau du compte les réalisations concrètes et nous reviendrons là-dessus lors de l'examen du compte".

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2024 ;

Vu le budget communal 2024 voté par le conseil communal en séance du 18 décembre 2023 ainsi que l'arrêté du 29 janvier 2024 y relatif notifié en date du 05 février 2024 approuvant le budget 2024 ;

Vu la modification budgétaire numéro n°1 votée par le conseil communal en séance du 25 mars 2024, approuvée par le Service Public de Wallonie en date du 30 avril 2024, notifié en date du 06 mai 2024 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu le rapport du Comité de direction du 22 octobre 2024 relatif à la MB2/2024;

Vu la demande d'avis adressée à Mme la Directrice financière, en date du 25 octobre 2024 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière du 25 octobre 2024 rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le collège communal respectera les formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 , du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise "qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières";

Attendu que le choix opéré pour le budget initial, ainsi que pour la précédente modification budgétaire 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par 10 voix pour et 2 abstentions (A.DEMORTIER/Ch.LOISELET) pour le service ordinaire et le service extraordinaire.

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 :

Ordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	11.069.351,96	10.109.658,65	959.693,31
Augmentation de crédit (+)	326.649,49	394.769,02	-68.119,53
Diminution de crédit (+)	-266.436,28	-317.783,04	51.346,76
Nouveau résultat	11.129.565,17	10.186.644,63	942.920,54

Extraordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.405.267,42	9.405.267,42	0,00
Augmentation de crédit (+)	2.028.666,63	1.713.709,33	314.957,30
Diminution de crédit (+)	-3.113.579,70	-2.798.622,40	-314.957,30
Nouveau résultat	8.320.354,35	8.320.354,35	0,00

Correspondant au récapitulatif suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.476.992,15	3.848.714,34
Dépenses totales exercice proprement dit	9.474.519,31	6.108.020,26
Boni/Mali exercice proprement dit	2.472,84	- 2.259.305,92
Recettes exercices antérieurs	1.652.573,02	2.080.114,64
Dépenses exercices antérieurs	112.125,32	2.142.294,15
Prélèvements en recettes	0,00	2.391.525,37
Prélèvements en dépenses	600.000,00	70.039,94
Recettes globales	11.129.565,17	8.320.354,35
Dépenses globales	10.186.644,63	8.320.354,35
Boni global	942.920,54	0,00

Article 2 : Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.150.000,00	05/12/2023
Fabriques d'église		
Subside Fabrique D'Eglise D'Esquelmes	22.624,92	06/11/2023
Subside Fabrique D'Eglise De Warcoing	500,00	25/09/2023
Subside Fabrique D'Eglise D'Obigies	7.225,64	06/11/2023

Subside Fabrique D'Eglise De Hérinnes	8.091,84	06/11/2023
Subside Fabrique D'Eglise De Pecq	5.753,80	06/11/2023
Zone de Police	704.883,91	26/02/2024
Zone de Secours	152.851,72	05/02/2024
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : oui (762/12448 : 10.000,-€)

Article 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme la Directrice financière.

Utilisation du fonds de réserve extraordinaire : approbation - décision (Dossier n°2024/8/SP/19)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2023 (solde au 31/12/2023) un solde de 2.033.745,26 € (dont 364.794,06 € provenant du Fric 2022-2024, 426.263,28 € provenant du PIC/PIMACI et 500.000,00 € provenant du "Coeur de Village") ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 300.000,00 € ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires 2024 à concurrence d'un montant de 2.049.438,32 € ;

Vu la délibération du 25 mars 2024 décidant d'approvisionner le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 367.839,94 € ;

Vu la délibération de cette même date par laquelle le conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires à concurrence d'un montant de 594.000,00 €;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal adopte les modifications budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que certaines utilisations du fonds de réserve prévues par les résolutions précitées peuvent être retirées ou réduites étant donné que les dépenses y relatives ont été annulées ou réduites en modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2024, à savoir :

060/99551 (projet 2024/0064) : Climatisation A.C. - art. 104/72360.2024	- 50.000,00 €
060/99551 (projet 2024/0005) : TOP - Digitalisation pouvoirs locaux - art. 104/74760.2024	- 18.080,00 €
06089/99551 (projet 2024/0021) : PIC 22-24 R. Lefebvre - art. 124/72460.2024	- 277.200,00 €
060/99551 (projet 2024/0029) : Syst.détection incendie salles fêtes - art. 124/72460.2024	- 25.000,00 €
060/99551 (projet 2024/0050) : Pan.photovolt. Village, buvettes, cpas - art. 124/72360.2024	- 70.000,00 €
060/99551 (projet 2024/0045) : Amgt A. Rivière - art. 124/72460.2024	- 50.000,00 €
06088/99551 (projet 2024/0022) : PIC/PIMACI 22-24 Marvis - art. 421/73160.2024	-159.163,80 €
06088/99551 (projet 2024/0056) : Pimaci Ravel vers MA2017 - art. 421/73160.2024	- 109.685,72 €
060/99551 (projet 2024/0076) : Busage fossé chée Audenarde - art.481/73260.2024	- 65.000,00 €
060/99551 (projet 2024/0057) : TBI école Pecq - art. 722/74298.2024	- 9.000,00 €

060/99551 (projet 2024/0039) : C'est ma ruralité Albronnnes - art. 777/74152.2024	- 16.730,00 €
060/99551 (projet 2024/0020) : Dalle béton cimetière - art. 875/72560.2024	- 70.000,00 €

Vu les dépenses extraordinaires prévues en modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2024, pour lesquelles il a été prévu d'utiliser ou de majorer l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement, à savoir :

060/99551 (projet 2020/0031) :Eclairage terrain foot Obigies NV subsidy - art.764/61552.2020	4.840,00 €
060/99551 (projet 2022/0012) : Matériel videosurveillance NV subsidy - art.777/61552.2022	11.538,75 €
060/99551 (projet 2022/0012) : Matériel videosurveillance NV subsidy - art.777/70152.2022	11.538,75 €
060/99551 (projet 2023/0084) : Tx parking Léaucourt - art. 421/73160.2023	2.101,95 €
060/99551 (projet 2024/0006) : Démolition Epine - art. 124/72460.2024	15.004,00 €
060/99551 (projet 2024/0007) : Restaur.monument Morts Wg - art. 124/72460.2024	4.873,60 €
060/99551 (projet 2024/0077) : Honor. amgt parcs communaux - art. 124/73360.2024	1.000,00 €
06089/99551 (projet 2024/0022) : PIC/PIMACI 22-24 Marvis - art. 421/73160.2024	277.200,00 €
060/99551 (projet 2024/0032) : Réfection trottoirs chée d'Audenarde - art. 421/73160.2024	15.000,00 €
06088/99551 (projet 2024/0054) : Pimaci P.cycl.Vieil Escaut -route fluv. - art. 421/73160.2024	268.849,52 €
060/99551 (projet 2024/0079) : Amgt mur porteur école Wg - art. 722/72460.2024	16.000,00 €
060/99551 (projet 2024/0081) : Mobilier école Pecq - art. 722/74198.2024	30.000,00 €
060/99551 (projet 2024/0074) : Chaudière prod.eau chaude - art. 764/72360.2024	10.000,00 €

Vu les finances communales ;

DECIDE, par 10 voix pour et 2 abstentions (A.DEMORTIER/Ch.LOISELET)

Article 1^{er} : de réduire l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire prévue par les résolutions des 18 décembre 2023 et 25 mars 2024 à concurrence d'un montant de 919.859,52 € correspondant à la diminution des dépenses extraordinaires suivantes :

060/99551 (projet 2024/0064) : Climatisation A.C. - art. 104/72360.2024	- 50.000,00 €
060/99551 (projet 2024/0005) : TOP - Digitalisation pouvoirs locaux - art. 104/74760.2024	- 18.080,00 €
06089/99551 (projet 2024/0021) : PIC 22-24 R. Lefebvre - art. 124/72460.2024	- 277.200,00 €
060/99551 (projet 2024/0029) :Syst.détection incendie salles fêtes - art. 124/72460.2024	- 25.000,00 €
060/99551 (projet 2024/0050) :Pan.photovolt. Village, buvettes,cpas - art. 124/72360.2024	- 70.000,00 €
060/99551 (projet 2024/0045) : Amgt A. Rivière - art. 124/72460.2024	- 50.000,00 €
06088/99551 (projet 2024/0022) : PIC/PIMACI 22-24 Marvis - art. 421/73160.2024	-159.163,80 €
06088/99551 (projet 2024/0056) : Pimaci Ravel vers MA2017 - art. 421/73160.2024	- 109.685,72 €
060/99551 (projet 2024/0076) : Busage fossé chée Audenarde - art.481/73260.2024	- 65.000,00 €
060/99551 (projet 2024/0057) : TBI école Pecq - art. 722/74298.2024	- 9.000,00 €
060/99551 (projet 2024/0039) : C'est ma ruralité Albronnnes - art. 777/74152.2024	- 16.730,00 €
060/99551 (projet 2024/0020) : Dalle béton cimetière - art. 875/72560.2024	- 70.000,00 €

Article 2 : d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 667.946,57 € au financement des dépenses extraordinaires suivantes :

060/99551 (projet 2020/0031) :Eclairage terrain foot Obigies NV subsidy - art.764/61552.2020	4.840,00 €
060/99551 (projet 2022/0012) : Matériel videosurveillance NV subsidy - art.777/61552.2022	11.538,75 €
060/99551 (projet 2022/0012) : Matériel videosurveillance NV subsidy - art.777/70152.2022	11.538,75 €
060/99551 (projet 2023/0084) : Tx parking Léaucourt - art. 421/73160.2023	2.101,95 €
060/99551 (projet 2024/0006) : Démolition Epine - art. 124/72460.2024	15.004,00 €
060/99551 (projet 2024/0007) : Restaur.monument Morts Wg - art. 124/72460.2024	4.873,60 €
060/99551 (projet 2024/0077) : Honor. amgt parcs communaux - art. 124/73360.2024	1.000,00 €
06089/99551 (projet 2024/0022) : PIC/PIMACI 22-24 Marvis - art. 421/73160.2024	277.200,00 €
060/99551 (projet 2024/0032) : Réfection trottoirs chée d'Audenarde - art. 421/73160.2024	15.000,00 €

06088/99551 (projet 2024/0054) : Pimaci P.cycl.Vieil Escaut -route fluv. - art. 421/73160.2024	268.849,52 €
060/99551 (projet 2024/0079) : Amgt mur porteur école Wg - art. 722/72460.2024	16.000,00 €
060/99551 (projet 2024/0081) : Mobilier école Pecq - art. 722/74198.2024	30.000,00 €
060/99551 (projet 2024/0074) : Chaudière prod.eau chaude - art. 764/72360.2024	10.000,00 €

Article 3. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à Mme la Directrice financière.

Approvisionnement du fonds de réserve extraordinaire : Approbation - Décision (Dossier n°2024/8/SP/20)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2023 (solde au 31/12/2023) un solde de 2.033.745,26 € (dont 364.794,06 € provenant du Fric 2022-2024, 426.263,28 € provenant du PIC/PIMACI et 500.000,00 € provenant du "Coeur de Village") ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 300.000,00 € ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires 2024 à concurrence d'un montant de 2.049.438,32 € ;

Vu la délibération du 25 mars 2024 décidant d'approvisionner le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 367.839,94 € ;

Vu la délibération de cette même date par laquelle le conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires à concurrence d'un montant de 594.000,00 € ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal adopte les modifications budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu la vente d'un terrain à Ipalle dans le cadre de l'installation de collecteurs, à savoir la somme de 2.200,-€;

Considérant que ce montant peut faire l'objet d'un approvisionnement du fonds de réserve extraordinaire.

Vu les finances communales ;

DECIDE, par 10 voix pour et 2 abstentions (A.DEMORTIER/Ch.LOISELET)

Article 1^{er} : D'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 2.200,-€ provenant des voies et moyens excédentaires suivants :

- 060/95551.2024 Approvisionnement FRE (vente terrain 124/76156.2024) : 2.200,-€

Article 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à Mme la Directrice financière.

TAXES ET REDEVANCES

Règlement - Redevance sur l'organisation de stages "Echec et math" durant les vacances scolaires - Exercice 2024 à 2025 inclus - Décision
(Dossier n°2024/5/SP/21)

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2024;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juin 2024 établissant une redevance sur l'organisation de stages "Echec et math" durant les vacances scolaires;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder un règlement fixant le montant des stages "Echec et math" à réclamer au (x) parent (s) ou tuteur (s) exerçant l'autorité parentale, de l'enfant participant aux stages "Echec et math" durant les vacances scolaires ainsi que tout organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, CPAS,...;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 2 octobre 2024;

Vu l'avis favorable remis par Mme la Directrice financière en date du 3 octobre 2024 et libellé comme suit : *"Pas de remarque particulière. AVIS FAVORABLE;*

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Il est établi dès l'entrée en vigueur au profit de la Commune de Pecq jusqu'en 2025 inclus, une redevance sur l'organisation de stages "Echec et math" durant les vacances scolaires.

Article 2 : Les inscriptions valables sont prises en compte dans la limite des places disponibles.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à :

* pour les semaines complètes obligatoires de 5 jours : 80,00€ par enfant participant au stage,

* pour les semaines complètes obligatoires de 4 jours : 64,00€ par enfant participant au stage.

Article 4 : La redevance est due par le (s) parent (s) ou tuteur (s) exerçant l'autorité parentale, de l'enfant participant aux stages "Echec et math" durant les vacances scolaires ainsi que tout organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, CPAS,...;

Article 5 : La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : La redevance n'est pas due et un remboursement au prorata des jours d'absence sera prévu lorsque que l'enfant participant au stage est couvert par un certificat médical.

Article 7 : « En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 7,50 euros sera due . Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50 euros auquel sera ajouté les frais d'envoi recommandé.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

Article 8: - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 10 : La présente délibération annule et remplace la délibération du 03 juin 2024.

Article 11 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Coût vérité prévisionnel 2025 : approbation - décision (Dossier n°2024/8/SP/22)

Intervention madame E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) qui ne revient plus sur le fait que le décret coût vérité devrait être revu par le parlement wallon mais fait remarquer que l'on n'a toujours pas d'avancée là-dessus. Madame PEE note cependant que ce qui l'interpelle particulièrement cette année, c'est la

recette mise au niveau des agents détachés au niveau des subsides APE. Il s'agit donc d'une nouvelle recette qui a été introduite. Madame PEE fait néanmoins remarquer que l'on ne retrouve pas en dépenses le coût du personnel en charge, puisque l'on déclare des subsides régionaux pour 2 agents chargés de la propreté (subsides, 33000€) mais donc à contrario nous devrions avoir en dépenses le coût des 2 agents qui viennent intervenir dans ce coût vérité (on ne peut pas sortir une recette sans avoir la dépense correspondante). Madame PEE pense qu'il aurait mieux fallu jouer sur les ristournes de cotisations IPALLE et fait part de ses craintes au niveau de l'approbation du SPW sur ce coût vérité.

Réponse monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président): "la Directrice financière s'est inspirée de ce qui est fait du côté de Beloeil parce que de toute façon il faut être très clair, le coût vérité est un système où il faut trouver des astuces pour pouvoir y figurer. Sauf si l'on veut toucher immédiatement à la fiscalité ce qui n'est pas notre volonté.

Après dans tous les cas cela ne doit pas être une fatalité et je crois que c'est vraiment une réflexion qui doit être menée à l'échelle à tout le moins de la Wallonie Picarde pour le traitement des déchets parce que la situation deviendra intenable. À l'époque le prix dépendait de la production des déchets, maintenant c'est un prix par habitant. Donc finalement même les bons élèves ne sont pas récompensés. Donc c'est une réflexion qui doit être menée et pas uniquement du côté de PECQ mais vraiment à plus grande échelle, parce que si l'on n'a pas envie à un moment de faire exploser la fiscalité, il faudra à mon avis opter pour un autre chemin".

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-02 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu de décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministre de la Région wallonne relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité, soit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets des ménages sur les bénéficiaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvés par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement et prévoyant que les communes doivent établir la contribution de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% du coût de la gestion des déchets;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2025;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point distinct du règlement-taxe et être voté par le Conseil communal avant le vote du règlement-taxe;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière en date du 28 octobre 2024;

Vu l'avis positif sans remarque particulière de la Directrice financière remis le 29 octobre 2024.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'approuver le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel à 95% pour l'exercice 2025 soit des recettes prévisionnelles de 389.130,82€ et des dépenses prévisionnelles de 411.581,93€.

Article 2 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et environnementales DGO3, département sols et déchets pour le 15 novembre 2024 au plus tard.

Article 3 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement - Exercice 2025: Approbation - Décision (Dossier n°2024/8/SP/23)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le "plan Wallon des déchets-ressources" adopté le 22 mars 2018;

Attendu que le Gouvernement wallon a adopté des mesures visant la non-répercussion des hausses de tarif de l'énergie sur les coûts de gestion des déchets sur les citoyens;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe relatif aux immondices;

Considérant que le tableau prévisionnel du DSD constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95% pour 2025;

Considérant que ce taux de 95% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 12 novembre 2024;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que la Commune doit promouvoir une politique de prévention des déchets tout en luttant contre les incivilités telles que dépôts ou incinérations sauvages;

Considérant que chaque ménage produit une masse de déchets incompressible et qu'il y a donc lieu de lui fournir un certain nombre de sacs poubelles;

Considérant la mise en service de points d'apport volontaires (PAV) dans l'entité depuis le premier trimestre 2023 et l'octroi annuel d'ouvertures gratuites à chaque ménage;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers et assimilés doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers les citoyens ;

Considérant que la politique communale relative aux déchets ménager doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Considérant la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière en date du 28 octobre 2024;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière daté du 29 octobre 2024 et libellé comme suit "pas de remarque particulière"

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Seule la situation au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte.

En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

Article 3 : L'impôt est dû par le chef de tout ménage, et solidairement par les membres du ménage, inscrit au 1^{er} janvier ou recensé comme second résident pour ces exercices.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 70 euros par ménage d'une seule personne ;
- 120 euros par ménage de deux, trois et quatre personnes ;

- 135 euros par ménage de cinq, six, sept, huit personnes et plus ;
- 65 euros pour les secondes résidences ;
- 110 euros pour toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe « ménage » sera appliquée.

Une réduction de 50% sera octroyée, si ces dernières font appel à une société privée agréée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion de déchets.

Les établissements concernés sont tenus de présenter une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

La location d'un container pour un particulier n'est pas prise en compte, aucune exonération n'est applicable.

Article 4 : Il sera délivré des sacs prépayés couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) :

- par ménage d'une seule personne	10 sacs de 60 litres
- par ménage de deux, trois, quatre personnes	10 sacs de 60 litres
- par ménage de quatre, cinq, six, sept, huit personnes et plus	10 sacs de 60 litres
- pour les secondes résidences	10 sacs de 60 litres

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas de distribution de sacs prépayés.

En plus, chaque ménage :

- d'une seule personne recevra automatiquement via sa carte d'accès aux recyparcs Ipalle, 10 ouvertures gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;
- de deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit personnes et plus recevront automatiquement via sa carte d'accès aux recyparcs Ipalle, 20 ouvertures gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;

Les secondes résidences recevront automatiquement via sa carte d'accès aux recyparcs Ipalle, 10 ouvertures gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas d'ouverture gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- le chef du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.
 - les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les résidences-services, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.
 - l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ;
- l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux.

Article 8: - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9: Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

TRAVAUX-VOIRIE

Travaux de réfection de la rue du Vieil Escaut - avenant (reconnu nécessaire en cours de chantier) : approbation - décision (Dossier n°2024/8/SP/24).

Présentation A BRABANT (Bourgmestre – président) : "C'est contrairement à ce qui est noté dans l'ordre du jour et au risque d'en décevoir plus d'un, c'est une information et pas une décision.

Mais au vu du montant, bien évidemment, ça paraissait logique et sain d'en informer le Conseil.

Soyons de bon compte, le cahier des charges a été voté en séance du Conseil communal à 2 reprises, puisque je vois déjà les commentaires arriver, a été approuvé par celles et ceux qui souhaitent ces derniers jours qu'il n'y ait pas la majorité sur ce point aujourd'hui.

Alors, il y avait 2 possibilités lorsque l'on était sur le chantier, au-delà du fait de pas avoir estimé les coûts qu'auraient pu avoir le traitement des déchets goudronnés qui représentent quand même une partie du coût, c'est le fait que l'agent qui s'est occupé de ce cahier des charges avec l'analyse qui était la sienne, n'a pas du tout la même analyse que l'agent qui a suivi le dossier aujourd'hui. Voilà là tout l'origine de l'excitation de ces derniers jours en sous-marin pour tenter d'avoir une majorité alternative sur ce point. Majorité alternative qui en plus de ça n'aurait eu qu'un seul impact, celui de bloquer encore un peu plus les citoyens donc.

Donc lorsque nous sommes allés sur place avec la personne qui suit le chantier et qui le fait diligemment, directement, nous nous sommes rendu compte que du côté droit, lorsque l'on se dirige vers le centre d'Hérinnes, si on ne touchait pas aux bordures, dans un an ou 2, on aurait pu refaire cette voirie.

Alors soit on corrige le tir et alors il y a des surcoûts, soit on ne le corrige pas et dans 2 ans, tout le monde lèvera les yeux au ciel en disant, vous n'avez pas fait les travaux nécessaires.

Cela ne réjouit évidemment personne de dépenser 130000€ supplémentaires, mais en tout cas, ce qui est sûr, c'est que ça ne réjouirait encore moins de personnes si on devait reprendre des travaux à la rue du vieil Escaut dans 2 ans.

À la suite d'un mauvais jugement de l'agent qui en plus d'avoir fait un mauvais cahier des charges ou ne pas

avoir tenu compte de certains critères, s'est amusé à jouer aux pompiers pyromanes au cours de ces dernières journées".

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO)

Les faits :

Le 21/05/2024, la cahier des charges est établi par HIT province de Hainaut.

Le 30/05/2024, le Collège avalise le CC. Il était prévu dans la tranche 1, la création d'une piste cyclable et dans la tranche 2, la réfection légère de la rue du Vieil Escout !

Le 03/06/2024, le Conseil communal approuve le CC avec ma remarque concernant l'augmentation de niveau de la piste cyclable pour dépasser la hauteur de la terre agricole !

Le mauvais état de la voirie était bien connu de tous les intervenants à cette date ! Il ne pourrait être question de faire passer l'avenant prétextant une découverte !

Analyse de la situation

1) Le Décret Voirie, existant depuis 2014 devait être d'application dans ce cas de figure, au travers d'une enquête publique d'un mois, ordonnée par le Conseil communal, ce qui n'a pas été le cas !

2) Le cahier des charges a été accepté par les collèges des 19/04, 26/04, 30/05, puis par le conseil le 03/06/2024 ! (Rappel que l'état de la route était connu)

3) Dans le bouleversement total de chantier qui n'est plus en phase avec le cahier des charges voté le 03/06/2024, la largeur de la voirie est revue à 4,60m, alors que c'est une route très fréquentée par les poids lourds, et qu'un camion fait 2,45m de largeur ! Il reste 2,15m, ce qui est insuffisant suivant la législation routière qui impose une largeur libre de 3,00m au minimum ! Sans une modification de largeur de la voirie, les accidents seront assurés sur cette route lors des croisements !

4) Un avenant de 137.237,70 € est demandé vu le bouleversement de la programmation des travaux ! (Cela ne va pas s'arrêter là, la finalité sera de plus de 250.000,00 € de surplus)

5) Un avenant peut être demandé dans la continuité des travaux prévus, alors que dans ce cas de figure, plus rien ne correspond au cahier des charges, ce qui nécessitait d'en établir un nouveau et revenir devant le Conseil !

Il y avait trois solutions :

Soit continuer sans tenir compte du Cahier des Charges, ce qui n'est pas légal!

Soit stater les travaux le temps de revoir le projet, ce qui engendre un coût considérable !

Soit ne pas donner l'ordre de commencer les travaux dès le moment où des anomalies sont décelées dans le Cahier des Charges, c'est ce qu'il fallait faire !

Quid des subsides, vu que plus rien ne correspond au dossier introduit au pouvoir subsidiant ?

Quid des entreprises évincées ?

Intervention A BRABANT (Bourgmestre – président) pour ce qui est de la largeur de la voirie, l'agent du SPW a confirmé que la largeur de voirie était suffisante. Cette largeur de voirie, encore une fois, n'est pas une surprise puisqu'elle a été votée en Conseil communal. En plus de cela, il y a eu plusieurs réunions de commissions qui traitent de ce sujet (dossier initié en 2017).

Le conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend acte de la décision du collège communal relative aux travaux supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exécution pour le dossier relatif à la rue du vieil Escout

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Demande de la Société Wallonne du Logement (SWL) - permis d'urbanisation pour la création d'un quartier résidentiel de 14 lots et de nouvelles voiries sis rue du Rivage et rue Verte à 7740 WARCOING - avis du conseil communal à la clôture de l'enquête publique : décision (Dossier n° 2024/8/SP/25)

Vu le Code du développement du territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret voiries du 6 février 2014, publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la Société Wallonne du Logement auprès du SPW en date du 31.05.2024 et tendant à obtenir le permis d'urbanisation pour la division en 14 lots et la création de voiries sur un terrain sis à la jonction de la rue du Rivage et de la rue Verte à WARCOING et cadastré 2^{ème} Division, Section B n°84Y, 84X, 65D ;

Attendu que l'enquête publique qui s'est tenue du 19 août 2024 au 18 septembre 2024 visait à la fois la demande de permis d'urbanisation et la demande de création de voiries ;

Considérant que les formalités d'enquête publique telles que définies dans la législation relative aux modifications, suppression et création de voiries ont été accomplies ;

Considérant que les documents (plans modificatifs de voiries) ont été portés à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête publique ;

Attendu que cette enquête a fait l'objet de remarques et/ou réclamations :

Considérant que les remarques formulées suite à l'enquête publique portaient principalement sur les objets suivants, à savoir :

- les places de parking prévues dans le projet d'urbanisation et destinées aux riverains des rues avoisinantes sont jugées en nombre insuffisant
les riverains possédant pour la plupart 2 véhicules et problématique de stationnement supplémentaires visiteurs extérieurs des riverains ...
- Trafic engendré et crainte d'une intensification de la circulation
- Craintes de nuisances sonores de par la création d'espaces de loisirs publics
- Biodiversité
- Période de travaux et durée : difficulté de stationnement, circulation ...

Considérant que le dossier dont objet est une ré-introduction de précédent dossier d'urbanisation et n'a fait l'objet d'aucune modification depuis lors ;

Considérant la précédente décision favorable du conseil communal en date du 30 janvier 2023;

Considérant que la CCATM avait émis un avis favorable en date du 10 novembre 2022 sur l'ensemble du projet lors de la première instruction ; que la CCATM a émis un avis favorable lors de sa séance du 7 novembre 2024 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été accomplies dans le cadre de la création et de la modification de voiries dans le cadre de ce projet ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le projet déposé par la SWL (Société Wallonne du Logement) visant la création d'un quartier résidentiel ainsi que la création de nouvelles voiries.

Article 2 : De charger le collège communal de la communication de cette décision et de ses communications au Service Public de Wallonie - DGO4 Hainaut - Place du Béguinage, 16 - 7000 MONS.

ENSEIGNEMENT

Ecole communale de Warcoing - Appel à candidatures en vue de l'admission au stage d'une Direction -
Approbation - Décision (Dossier n°2024/8/SP/26)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 4 juillet 1994, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu la circulaire ministérielle 9232 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour durée supérieure à 15 semaines ;

Attendu la démission de M. Sébastien GALACH en date du 23/08/2024, Directeur stagiaire de l'école communale de Warcoing ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur dispose de 15 semaines à dater de la démission de M.Sébastien GALACH pour admettre au stage une Direction ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel à candidatures pour admettre au stage une Direction ;

Vu la délibération du Collège communal du 23/08/2024 approuvant le projet d'appel à candidature pour l'admission au stage de Directeur(trice) de l'école communale de Warcoing ;

Attendu qu'il y a lieu de soumettre le projet d'appel à candidature susmentionné aux membres du personnel de l'école ainsi qu'à la COPALOC pour avis ;

Considérant que le projet d'appel à candidatures susmentionné a été soumis à l'avis des membres du personnel de l'école en date du 26/08/2024 et qu'en date du 09/09/2024, date limite pour remettre ceux-ci, aucune remarque n'a été émise ;

Considérant que le projet d'appel à candidature susmentionné a été soumis à l'avis de la COPALOC en séance du 4 septembre 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver l'appel à candidatures pour l'admission au stage d'une Direction à l'école communale de Warcoing tel que repris ci dessous :

**Commune de PECQ
Arrondissement de TOURNAI
Province de HAINAUT
PREMIER APPEL À CANDIDATURES (interne)
À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
(avec classe pour 12 périodes) DANS UNE
ÉCOLE FONDAMENTALE**

ADMISSION AU STAGE

Coordonnées du P. O. :

Nom : Commune de PECQ

Adresse : Rue des Déportés, 10 – 7740 PECQ

Coordonnées de l'école :

Nom : Ecole communale de WARCOING Adresse :

Rue des Ecoles, 2 – 7740 WARCOING

Date présumée d'entrée en fonction : 16/12/2024 au plus tard

Caractéristiques de l'école : Ecole fondamentale

Population scolaire : 25 élèves en maternelles, 50 élèves en primaire

Indice socio-économique : 4

Nature de l'emploi :

Emploi définitivement vacant depuis le 24/08/2024

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le : 27 novembre 2024 à 16h00

-par recommandé ou déposés contre accusé de réception À l'attention de :

Collège
communal
Rue des
Déportés, 10
7740 PECQ

- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception

À l'attention de xavier.vanmullem@pecq.be – Directeur général

Le dossier de candidature comportera :

- a) une lettre de candidature manuscrite (1 page)
 - b) un curriculum vitae, avec une photo récente, précisant à quelles conditions de titres et d'accès à la fonction répond le/la candidat/e (voir annexe 1)
 - c) un dossier professionnel rassemblant vos expériences professionnelles et mettant en évidence vos compétences comportementales et techniques (la manière dont le/la candidat/e envisage la fonction à exercer, estime correspondre au profil souhaité et compte répondre aux missions prioritaires retenues – voir annexe 2). Cette description ne doit pas dépasser 4 pages.
 - d) extrait casier judiciaire modèle 2 (délivré depuis moins de 3 mois)
 - e) Le cas échéant, une copie des attestations des modules suivis et/ou réussis dans le cadre de la formation initiale des directeur/trices. Si le/la candidat/e ne dispose pas des modules de direction, il/elle s'engage à suivre les modules de direction endéans les 4 ans.
- Les candidatures incomplètes ainsi que celles introduites après la date de clôture de l'appel aux candidats ne pourront pas être prises en considération.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : *VANMULLEM Xavier, Directeur général – 069/25.95.00 – xavier.vanmullem@pecq.be*

Destinataires de l'appel :

Toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction, en interne. (PO commune de Pecq)

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur

L'appel est ouvert du (13/11/2024 au 27/11/2024 jusqu'à 16 heures).

Modalités de diffusion : par voie d'affichage aux valves de l'Administration communale, au sein de toutes les implantations scolaires communales.

Procédure de désignation :

- La première sélection des candidat(e)s sélectionné(e)s sera opérée sur base des dossiers reçus.
- Les candidat(e)s sélectionné(e)s seront invité(e)s à se présenter pour une audition devant un jury le 4 décembre 2024 à 14h00
- Les candidat(e)s seront informé(e)s au plus tard le 11 décembre 2024 de la procédure de sélection et de la confidentialité de leur condition.

Remarque :

- Les projets pédagogique et éducatif, le plan de pilotage, le règlement de travail ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont à la disposition des candidat(e)s auprès du service enseignement de la commune de Pecq. enseignement@pecq.be
- Le chef d'établissement retenu disposera de l'échelle barémique liée à cette fonction pour une école fondamentale.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

Il s'agit d'un premier appel :

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins

2° être porteur d'un titre pédagogique (*constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement*).

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement (commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007) ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques ;

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ; 3° Être de conduite irréprochable ;

4° Satisfaire aux lois sur la milice ;

5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Article 100 du décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement :

« Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par « titre pédagogique » les titres suivants :

- Bachelier - instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire ;
- Bachelier - instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire ;
- Bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ;
- Bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ;
- Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;
- Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP) ;
- Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM) ;
- Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé ;
- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;
- Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) ;
- Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE) ;
- Certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (C.A.E.A.P.)
- Master à finalité didactique.))

Annexe 2 : profil de fonction établi par le P.O.

Profil arrêté par le P.O. après consultation de la COPALOC et des enseignants.

Il s'agit d'un poste de direction avec classe (12 périodes), à l'école communale fondamentale de WARCOING.

Mission générale

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son PO lui confie au travers de sa lettre de mission, dans la limite des délégations que son PO lui a données et sous la responsabilité de celui-ci. Il travaille pour l'autorité hiérarchique du PO.

Missions spécifiques. Référentiel des responsabilités

1° En ce qui concerne la production de sens

- ✚ Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
- ✚ Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
- ✚ Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- ✚ Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

- ✚ En tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.
- ✚ Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- ✚ Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- ✚ Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- ✚ Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective
- ✚ Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- ✚ Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

- ✚ Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- ✚ Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- ✚ Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
- ✚ Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
- ✚ Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- ✚ Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho médico-social.
- ✚ Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles et en priorité avec les autres écoles communales de PECQ.
- ✚ Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté Française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- ✚ Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'inspection et du CECF.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

- ✚ Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel enseignant, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel enseignant.
- ✚ Le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

- ✚ Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- ✚ Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel enseignant.
- ✚ Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- ✚ Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel enseignant ainsi qu'à l'accompagnement des personnels enseignants en difficulté.
- ✚ Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
- ✚ Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- ✚ Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- ✚ Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
- ✚ Le directeur évalue les membres du personnel enseignant et en rend compte au Pouvoir organisateur.

Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel enseignant, le directeur :

- Construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - Les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - Mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - Les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - Participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - Valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - Soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - Permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
- ✚ Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
 - ✚ Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
 - ✚ Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
 - ✚ Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
 - ✚ Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
 - ✚ Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
 - ✚ Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

- ✚ Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
- ✚ Le directeur participe aux conseils de participation et participe en qualité de technicien aux réunions de la COPALOC.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

- ✚ Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel enseignant, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médicosocial, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs
- ✚ Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
- ✚ Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- ✚ Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

- ✚ Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- ✚ Le Directeur procède, en son nom, à l'envoi des listings élèves servant aux comptages et aux augmentations de cadre maternel auprès services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- ✚ Le directeur assure, en étroite collaboration avec le pouvoir organisateur, la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- ✚ Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
- ✚ Le directeur assure, en étroite collaboration avec le pouvoir organisateur, la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.
- ✚ En concertation avec le service de l'enseignement de la commune, le directeur assure la gestion des dossiers administratifs du personnel enseignant.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

- ✚ Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- ✚ Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
- ✚ Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

<u>Compétences comportementales</u>	Niveau de maîtrise à l'entrée en fonction	Pondération (sur 230)
1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.	C	/10
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.	C	/10
3. Être capable d'accompagner le changement.	C	/10
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.	C	/10
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.	B	/10
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.	C	/10
7. Être capable de se remettre en question et d'en tirer les leçons.	B	/10
8. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.	C	/10
9. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.	C	/10
10. Être capable de prioriser les actions à mener.	B	/10
11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.	B	/10
12. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.	C	/10
13. Faire preuve d'assertivité.	B	/10
14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.	B	/10
15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.	C	/10
16. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.	C	/10
17. Être capable d'observer le devoir de réserve.	C	/10
18. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.	B	/10
19. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.	C	/10
20. Être capable de gérer des réunions.	B	/10
21. Être capable de gérer des conflits.	C	/10
22. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en communauté française ainsi que pour pouvoir utiliser les outils informatiques de base.	C	/10
23. Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école	B	/10

Légende des niveaux de maîtrise des compétences

Niveau A : aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée
B : maîtrise élémentaire
C : maîtrise intermédiaire
D : maîtrise avancée.

Les compétences techniques et comportementales reprises du présent profil de fonction constituent les « critères principaux de sélection des candidats » visés par l'article 5§2 alinéa 5 du Décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement.

La sélection des candidats sera réalisée conformément à la pondération reprise ci-dessus au regard de chaque compétence énumérée.

Article 2 : De procéder en premier appel à un appel interne au sein des membres du personnel enseignant du Pouvoir Organisateur.

Article 3 : De procéder à la diffusion de l'appel à candidature par voie d'affichage aux valves de l'administration communale et au sein de toutes les implantations scolaire communale du 13/11/2024 au 27/11/2024 .

Article 4 : D'arrêter la date de réception des candidatures au 27/11/2024, 11h00.

ENVIRONNEMENT

Création d'une centrale d'achat HIT - Hain'EAU (Province de Hainaut) - adhésion : décision 28(Dossier n°2024/8/SP/27)

Monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président) signale que l'adhésion à cette centrale permettra notamment de pouvoir faire appel au HIT, pour étudier la possibilité de reconnecter le grand courant, la grande rigole à l'Escaut.

Nous y adhérons également pour que l'étude puisse se réaliser comme l'ont souhaité les agriculteurs.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ses articles 2,6° et 47 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau ;

Vu le code de l'eau ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2019 approuvant la convention de collaboration avec la Province de Hainaut pour la gestion des cours d'eau non navigables (PARIS) ;

Vu la décision du Conseil provincial du Hainaut du 16 avril 2024 par laquelle ce dernier décide de créer une centrale d'achat propre au secteur de l'eau, et plus particulièrement à la gestion des cours d'eau non navigables de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, dénommée « centrale HIT – Hain'EAU » ;

Vu le courrier du 2 mai 2024 par lequel Hainaut Ingénierie Technique (HIT) transmet à la commune de PECQ la convention d'adhésion à la centrale HIT Hain'EAU ;

Considérant le règlement général relatif à la centrale d'achat HIT Hain'EAU ;

Considérant les conditions émises dans ladite convention d'adhésion, ainsi que son règlement et la grille tarifaire à approuver ;

Vu la décision du collège communal du 26 juillet 2024 émettant un accord de principe sur l'adhésion à la centrale d'achat proposée par le HIT ;

Considérant que le mécanisme de centrale d'achat permet au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en matière de personnel, de capacités et de moyens budgétaires et matériels ;

Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;

Attendu qu'une coopération et des interventions coordonnées entre les différents gestionnaires sont souhaitables ;

Attendu que la province de Hainaut souhaite amplifier ses actions en vue de renforcer et simplifier les actions menées en partenariat avec les communes afin d'améliorer l'efficacité du service public dans la gestion des cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ;

Considérant que la présente décision n'a pas d'incidence financière et que dès lors l'avis de légalité de madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1^{er}, 4° du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver la convention d'adhésion à la centrale HIT Hain'EAU telle que proposée par le HIT (HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE) de la Province de HAINAUT, annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision

Article 3 : De transmettre la présente délibération à madame la Directrice financière ainsi qu'au HIT (HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE) et aux services communaux impactés par la présente convention de collaboration.

CONVENTION D'ADHÉSION A LA CENTRALE H.I.T. HAIN'EAU

ENTRE :

LA PROVINCE DE HAINAUT, valablement représentée par le Président du Collège et le directeur général

ET

.....
....., inscrit(e) sous le numéro BCE
dont les bureaux sont situés

valablement représenté(e) par

.....
.....
Dénommé(e) également Adhérent ou Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (PAB) ;

*** **

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définissant la notion de centrale d'achat comme étant un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires ;

Vu la définition « d'activités d'achat centralisées » qui consiste en des activités menées en permanence notamment sous l'une des formes suivantes : « la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs » ;

Vu également la définition « d'activités d'achat auxiliaires », qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes : conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation; préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte ;

Considérant qu'en sa séance du 16 avril 2024, le Conseil provincial du Hainaut a créé une centrale d'achat dénommée H.I.T. « HAIN-EAU » et a adopté le règlement général ;

Conformément à la délibération de
datée du, annexée à la présente pour en faire partie intégrante ;

..... déclare adhérer à la
Centrale organisée par la Province de Hainaut– CENTRALE H.I.T. HAIN'EAU – et au règlement général
de la Centrale annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette adhésion permet au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire d'accéder aux services proposés par la
Centrale et donc de bénéficier, de manière générale, s'il le souhaite de l'ensemble des marchés ou
accords-cadres conclus par la centrale de marchés, ainsi que des activités d'achat auxiliaires.

Cette adhésion ne confère à la Centrale aucune exclusivité.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est conclue « Intuitu
personae » et est incessible.

Cette adhésion est régie au surplus par les dispositions du règlement général auquel il est renvoyé.

* * * *

Ainsi fait à, le

Signature du PAB et approbation par la Province :

Annexe :

Décision de l'organe compétent du PAB

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal ;

Considérant le projet de procès-verbal établi par le Directeur général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article unique : D'approuver le procès-verbal des conseils communaux des 20.06 et 08.07.2024.

QUESTIONS

Monsieur A PIERRE (conseiller communal indépendant) : qu'en est-il de la possibilité de remettre l'éclairage public en fonction le soir ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre - président) : Il est prévu que l'on voit ORES dans les prochains jours pour analyser le fait de rééclairer les voiries. Maintenant Il faut juste voir de quelle façon et avec quelle formule. Donc l'idée c'est d'avoir 2 formules selon l'horaire d'été, l'horaire d'hiver ?

Il faudra également voir quels seront les impacts financiers directs, il faudra aussi que l'on soit vigilant à ce sujet-là. C'est prévu en tout cas de rallumer. Et comme je l'avais dit avant la campagne électorale, d'aucune façon nous ne voulions utiliser cet argument là pour influencer ou d'un côté ou de l'autre.

Plus aucune question n'étant soulevée, monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président) prend la parole pour ce dernier conseil de la mandature 2018 – 2024 :

"J'avais prévu de faire un plus long discours que je ne ferai pas.

En tout cas, je tiens, malgré les différents qui peuvent être les nôtres, à remercier toutes celles et ceux qui se sont engagés pour la commune de Pecq au cours des 6, 12, 18, voire plus, dernières années.

Comme je l'ai toujours dit, on peut être d'accord de ne pas toujours être d'accord.

C'est voilà, ce n'est pas toujours très chouette de vivre des moments politiques, un peu en sous-marin, qui ont pour objectif de parfois de faire déséquilibrer ou de faire tanguer une commune. Ce qui est évident, c'est que l'on avait quand même, et on a toujours je crois, un objectif commun, c'est celui d'améliorer ce lieu de vie que l'on partage.

Et ce point commun là de s'être rassemblé tous les mois, tous ensemble ici pour prendre des décisions, pour faire progresser la commune, c'est quelque chose qui est appréciable. Et chacune ou chacun à votre façon, que vous soyez encore présent par la suite ou non, vous aurez fait en sorte que cette commune puisse avancer. Voilà, comme je l'ai dit, on peut ne pas être en phase les uns avec les autres. Mais il y a quelque chose qui est super important et qui pour moi l'est, je pense que beaucoup l'auront compris, c'est qu'il faut toujours veiller à respecter l'autre. Moi, quelle que soit la manière avec laquelle vous avez parfois pu travailler ou commenter, j'ai toujours, je pense, eu du respect à l'égard de chacun ou chacune d'entre vous et je vous remercie pour votre collaboration. Les résultats sont ce qu'ils sont donc maintenant il y a, contrairement à ce que j'ai pu entendre ou lire, il n'y a pas ici d'euphorie d'excitation parce que les défis, les obstacles, ils sont nombreux et ils ne dépendent forcément ici principalement que de notre groupe, mais ils dépendent aussi de chacun. Celles et ceux qui sont aujourd'hui tranquillement dans le public, mais qui seront après autour de cette table aussi, c'est un rôle quand même important. C'est important de s'intéresser au dossier, de les faire avancer, de les étudier et de pouvoir émettre son avis même si on n'est pas toujours d'accord. Donc voilà, je vous remercie. Quels que soient les chemins que vous emprunterez les uns ou les autres, je vous souhaite le meilleur".

Fin de la séance publique : 19 h 46'